



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa le, 01 AVR. 2009

N° 2009-17084/DENV

Service de la
prévention des
pollutions et des
risques

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Bureau de
l'environnement
industriel

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date des 25 juin 2008, 08 décembre 2008 et complété le 16 mars 2009 le dossier de déclaration

relatif à l'exploitation d'un

élevage de porcs, sise lot n° 14 dans la Vallée de la Ouenghi – commune de Boulouparis.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

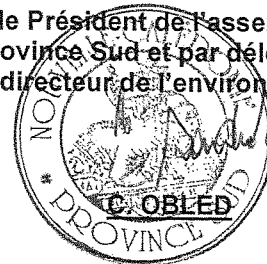
Rub	Désignation	Capacités	Seuils	Rég	Soumis aux dispositions de
2102	Activité d'élevage, vente, transit de porcs	200 équivalent- porcs	50 < nombre équivalent –porcs ≤ 450	D	L'arrêté n° 1231 du 25 mai 1989

est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 48 de la délibération n° 9-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 58 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le directeur de l'environnement,



Copie:

- Mairie de BOULOUPARIS
- DENV/BEI
- IIC/AGC